



## Bulletin unique 2017-2018

La première communication aux parents arrivant bientôt, voici un résumé des éléments importants à retenir concernant le bulletin unique.

### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

#### Droits de l'enseignant

##### Article 19

*Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit :*

- 1° *de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;*
- 2° *de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.*

La CS a possiblement donné aux directions le document : *Proposition de fréquences d'évaluation pour le primaire*. Suite à nos interventions syndicales, ce document sera modifié, car la direction n'a pas à faire de propositions...

##### Article 96.15

*Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :*

- 4° *approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;*

### INSTRUCTION ANNUELLE 2017-2018

On y mentionne que les modalités d'application progressive, relativement aux règles d'évaluation des apprentissages, continueront de s'appliquer. En voici un résumé :

1. La remise aux parents d'un résumé des normes et modalités en début d'année sur la nature et les moments des principales évaluations (ne s'applique pas pour le préscolaire).
2. Le bulletin unique comporte trois étapes. À chacune d'elles, il doit contenir, notamment, un **résultat disciplinaire** pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne de son groupe.
3. Tout en ne dépassant pas les dates limites prescrites, l'école détermine le moment où les bulletins seront transmis :
  - 1<sup>re</sup> communication au plus tard le **15 octobre**;
  - 1<sup>er</sup> bulletin au plus tard le **20 novembre**;
  - 2<sup>e</sup> bulletin au plus tard le **15 mars**;
  - 3<sup>e</sup> bulletin au plus tard le **10 juillet**.
4. Il sera possible de **ne pas inscrire un résultat disciplinaire à la 1<sup>re</sup> étape ou à la 2<sup>e</sup> étape**, lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre des étapes pour les matières suivantes :

#### À l'enseignement primaire

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (art dramatique, arts plastiques, musique et danse)

#### À l'enseignement secondaire

Matières de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> ou de la 3<sup>e</sup> année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 ou moins :

- Éthique et culture religieuse
  - Anglais, langue seconde
  - Éducation physique et à la santé
  - Disciplines artistiques (art dramatique, arts plastiques, musique et danse)
  - Science et technologie (uniquement en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire)
  - Géographie
  - Histoire et éducation à la citoyenneté
  - Tous les autres cours optionnels qui répondent aux mêmes conditions (nombre d'heures et degrés)
5. L'inscription d'un résultat final créé par la pondération des 3 étapes (20 %, 20 %, 60 %).
  6. Pour l'année scolaire 2017-2018, le Ministre impose encore les **épreuves obligatoires** suivantes :
    - 4<sup>e</sup> année du primaire : français, langue d'enseignement (lecture et écriture);
    - 6<sup>e</sup> année du primaire : français, langue d'enseignement (lecture, écriture) et mathématique;
    - 2<sup>e</sup> année du secondaire : français, langue d'enseignement (écriture).
  7. Les résultats aux épreuves obligatoires du MELS comptent pour 20 % du résultat final de l'élève.
  8. Il sera encore possible d'inscrire **qu'un seul commentaire sur une seule compétence** (transversale) à l'étape jugée la plus appropriée par les enseignantes et enseignants. Par ailleurs, rien n'oblige que cette compétence doive être la même pour tous les élèves d'une classe ou d'un degré.

Dominic Hébert, vice-président  
dhebert@syndicatdechamplain.com

## Tournée 2017-2018

Saint-Étienne :	2 octobre, 12 h 00
Omer-Séguin :	2 octobre, 15 h 15
Élisabeth-Monette :	4 octobre, 12 h 00
Saint-Paul :	10 octobre, 12 h 00
Saint-Eugène (Beauh)	10 octobre, 15 h 15
Saint-Urbain :	11 octobre, 12 h 00
Montpetit (St-Chrys.)	12 octobre, 12 h 00
Saint-Jean :	12 octobre, 15 h 15



## Le comité des enseignants, un organe essentiel de la vie scolaire

Selon la convention locale, à l'article 4-3.00, la directrice ou le directeur d'école a le devoir de consulter les enseignantes et enseignants d'une école sur plusieurs objets de la vie courante de l'établissement. Ce comité consultatif (plusieurs noms lui sont donnés : comité de participation, comité consultatif des enseignants, etc.) est formé d'un à dix membres (dont un délégué syndical). Il est aussi possible d'être consulté en assemblée générale. Le comité a la tâche de consulter les collègues enseignants sur une variété de sujets importants. Le président du comité des enseignants, conjointement avec la direction, établissent l'ordre du jour de la rencontre.

Il est à noter que tout membre du comité peut soumettre à l'ordre du jour des sujets d'ordre général. Voici une liste de sujets devant faire partie des discussions avec l'employeur :

- 1) Système de contrôle des retards et des absences des élèves
- 2) Organisation des journées pédagogiques
- 3) Sessions d'examens et règles de répartition des surveillances entre les enseignants
- 4) Besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel
- 5) Besoins en perfectionnement pour le personnel
- 6) Règles de composition du conseil d'établissement dans une école de moins de 60 élèves
- 7) Organisation des activités étudiantes



- 8) Organisation et planification des rencontres parents-enseignants
- 9) Intégration et accompagnement des nouveaux enseignants en début carrière
- 10) Établissement et modalités d'application de la grille-horaire
- 11) Tout autre sujet touchant l'organisation de la vie pédagogique et éducative à l'école
- 12) Organisation de l'entrée progressive au préscolaire

13) Répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage pour parer aux situations d'urgence

Si une mésentente survient entre la direction et le comité des enseignants de l'école sur un sujet donné, la directrice ou le directeur doit informer le comité par écrit de sa décision en incluant ses arguments, et ce, dans un délai raisonnable. Le refus de la directrice ou du directeur de communiquer par écrit ses raisons entraîne la suspension de sa décision. La mention de ces motifs au procès-verbal répond à cette obligation. **Il est à noter que le procès-verbal est utile afin de suivre aussi l'évolution des dossiers et d'assurer la plus grande diffusion de l'information possible.** Chaque enseignant doit en recevoir une copie.

La Loi sur l'instruction publique régit également le conseil de participation des enseignants ou l'assemblée générale.

Sébastien Campbell  
Conseiller en relations de travail

## Rallye automobile de Coton-46



Le samedi 7 octobre 2017

Invitation à toutes  
personnes intéressées

Pour plus de détails,  
consultez votre personne  
déléguée syndicale ou  
veuillez communiquer  
avec Marie-Ève Primeau  
(meprimeau@syndicatde  
champlain.com / 450-  
371-7407).

## Session de préparation à la retraite

Chaque année, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (CSQ) offre une session de préparation à la retraite (SPR). Pour les membres du personnel enseignant et les membres du personnel de soutien manuel du Syndicat de Champlain, secteur Valleyfield, cette session se tiendra les 2 (en soirée) et 3 février 2018 au Centre de congrès de Saint-Hyacinthe (hébergement au Holiday Inn Express).

Pour plus de détails, rendez-vous sur [syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com) sous l'onglet « Sécurité sociale/retraite ».

Un article détaillé paraîtra aussi dans une prochaine *Navette*.



Info-enseignant  
tél. : 450-371-7407  
télécop. : 450-371-7004

[syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com)

Les articles non signés sont de Sébastien Campbell - [scampbell@syndicatdechamplain.com](mailto:scampbell@syndicatdechamplain.com)